

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-08-13d-00769 Référence de la demande : n°2020-00769-011-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque OMEGA 2

Lieu des opérations : -Département : Aude -Commune(s) : 11200 - Raissac-d'Aude.

Bénéficiaire : AKUOSOLAR SAS OMEGA 2

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Projet de création de centrale photovoltaïque flottante sur des plans d'eau présents dans une ancienne gravière à 12 km au Nord de Narbonne. Emprise sur 18,43 hectares dont 10,63 hectares sur quatre plans d'eau et 7,80 hectares à terre avec une surface cumulée de panneaux de 9 hectares environ, ainsi que six locaux techniques et une piste.

Travaux sur 12 mois pour une exploitation sur 30 ans. Parc pivotant et situé à 2m du sol (ce qui éviterait les effets des inondations). Le pétitionnaire et le bureau d'étude ont bien pris en compte les nombreuses remarques de la DREAL Occitanie et de la MRAE sur les versions antérieures du projet. Ainsi, plusieurs abandons de portions du projet ont eu lieu : abandon du parc n°6 sur un plan d'eau, déplacement de la piste et abandon de projet flottant à au moins 20 m des berges.

### Enjeu d'intérêt public majeur et solutions alternatives

Tout d'abord, il faut noter que le « Sraddet » n'est pas localisé et qu'il n'y a aucune obligation à créer un 12<sup>ème</sup> parc photovoltaïque dans le secteur du Grand Narbonne. De plus, la région Occitanie est le premier exportateur d'électricité à l'échelle nationale. L'urgence à créer un énième parc photovoltaïque dans ce secteur du grand Narbonne est ainsi très relatif.

La première condition d'**intérêt public majeur** est respectée, car d'ordre économique (retombées économiques locales) et de production d'énergie renouvelable, et ponctuellement social en termes de création d'emploi lors de l'installation.

En revanche, les deux autres conditions permettant la validation d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ne sont pas respectées.

Premièrement, la démonstration qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact environnemental n'est pas convaincante. Situé dans une carrière en fin d'exploitation depuis 11 ans, ce site est marqué par la présence de dix plans d'eau (6 grands et 4 petits) en phase de reconquête de biodiversité, que ce projet réduirait significativement. Pour rappel, les zones humides ont été détruites à plus de 90% en France et leur création en fin d'exploitation de carrière est une des rares opportunités de reconquérir ce milieu très menacé.

Dans ce contexte, choisir ce type de milieu pour installer des parcs photovoltaïques flottants et terrestres est aberrant. Avec près d'une centaine d'espèces impactées, dont plusieurs faisant l'objet de PNA, ce projet est loin d'être probant sur la recherche du moindre impact environnemental.

Le nombre de 93 espèces impactées pourrait être augmenté de plusieurs dizaines en considérant toutes les espèces inventoriées dans ce projet. Par ailleurs, les sites à privilégier pour envisager l'implantation d'un parc photovoltaïque sont les bâtiments, les espaces anthropisés, en attente de reconversion ou les sites pollués ou très rudéralisés (p23).

Cependant, ce site, proche de zones rédhibitoires, se situe dans une zone de forts enjeux à la fois comme zone humide et zone à risque d'inondation (risque localement fort) (P 26) (non pas pour moitié mais au moins pour les deux tiers).

Il est aussi concerné par plusieurs zonages d'espèces à PNA : PNA Odonates et PNA pie-grièche méridionale (la carte des PNA (p31) n'est vraiment pas claire). Les cartes des zonages de PNA (p 37) indiquent que ce site est aussi contigu au PNA Faucon crécerellette, à moins d'1 km du PNA lézard ocellé, du PNA Pie grièche à tête rousse, proche du PNA Aigle royal et du PNA chiroptères, ce dernier groupe taxonomique est d'ailleurs fortement présent sur le site.

L'impact du projet sur l'abondance locale en insectes constitue un risque fort pour toutes ces espèces insectivores et bénéficiant d'un PNA. Enfin, le site proposé présente de nombreuses espèces à enjeux et de fortes potentialités pour accueillir encore plus d'espèces dans son évolution de reconquête de biodiversité. L'ensemble de ces contraintes indique que les contraintes environnementales sont au minimum très fortes, voire proches du rédhibitoire.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

En bref, le moindre impact environnemental de ce projet n'est vraiment pas démontré et l'évitement de la création d'un 12<sup>ème</sup> parc photovoltaïque dans le Grand Narbonne est la solution la plus adaptée pour respecter la loi sur la biodiversité de 2016.

Deuxièmement, le projet ne doit pas nuire pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Or, ce n'est pas le cas pour plusieurs espèces. Selon les récents résultats publiés du MNHN, la noctule commune est en déclin de 88% sur les 13 dernières années à l'échelle nationale : la conservation de cette espèce passe par la nécessité d'un risque zéro sur cette espèce pour tous les projets à venir. Ce cas spécifique illustre le risque de destruction par collision avec les panneaux flottants (du fait de la confusion visuelle) pour plusieurs espèces de chiroptères, qui font l'objet d'un PNA (oublié dans ce projet).

Ce projet impacterait le criquet des marais, qui est rare et fortement menacé dans l'ex-région Languedoc-Roussillon : ce projet risque donc de nuire à l'état de conservation régional et l'aire de répartition de cette espèce.

L'impact des panneaux sur les plans d'eau modifiera complètement les conditions de lumière, et donc la dynamique des écosystèmes aquatiques ce qui constitue un risque très fort le maintien des populations de la blennie et l'anguille.

L'impact sur les odonates, et sur la Cordulie à corps fin notamment, correspond au risque de ponte sur les panneaux par confusion visuelle (effet bien connu) entraîne des risques de destruction de ces espèces. L'impact est également fort à modéré sur plusieurs espèces d'oiseaux.

En bref, ce site en reconquête de biodiversité est occupé par plusieurs espèces vulnérables et menacées qui seraient fortement impactées par ce projet, ce qui risque de nuire au maintien de leur population.

L'absence de respect de deux des trois conditions nécessaires à la validation d'une demande de dérogation devrait stopper là cet avis. Les remarques suivantes sont mentionnées à titre indicatif.

### Avis sur les inventaires

La fin d'exploitation en 2009 de cette carrière est marquée par une reconquête de la biodiversité dans cette zone avec dix plans d'eau, alimentés par la nappe phréatique et les eaux pluviales, dont plusieurs présentent des phragmitaies, des végétaux aquatiques et des tapis de caracées ; plusieurs boisements entourent cette zone humide comportant des *Tamarix gallica*. L'inventaire floristique révèlent cinq espèces floristiques à enjeux (semblant issues de l'aménagement après exploitation) qui feront l'objet de mise en défens lors des travaux. Treize espèces exotiques envahissantes sont également inventoriées (voir R5) pour la flore et une pour la faune.

L'analyse bibliographique a été correctement réalisée, et la DREAL a pu vérifier qu'aucune espèce citée dans le SINP n'a été oubliée. L'effort de prospection reste cependant faible avec seulement deux périodes (3jours) de prospection pour la flore, seulement deux jours pour les amphibiens et les reptiles dans cette zone humide, seulement deux jours pour les chiroptères, alors que l'enjeu est majeur ici, et une période d'échantillonnage des poissons très tardive fin sept-début oct.

Au final (voir le formulaire cerfa), ce sont 93 espèces qui seront impactées par le projet (1 odonates, 6 amphibiens, 8 reptiles, 20 mammifères dont 18 chiroptères, 57 oiseaux et 1 poisson).

### Estimation des impacts

Dans cette zone en reconquête de biodiversité et présentant une mosaïque d'habitats de zones humides, plusieurs enjeux (intrinsèques et locaux) pour les habitats sont forts, même pour la zone terrestre rudéralisée qui héberge plusieurs espèces protégées (P48). Idem pour la flore et la faune avec certains enjeux très forts (P85). Dans ce contexte, et vu l'emprise maximaliste du projet, les **impacts bruts et résiduels** sont globalement sous-estimés, car ils sont prévisibles en phase travaux mais surtout en phase d'exploitation, donc pendant 30 ans, notamment sur les populations d'odonates et de chiroptères. La prise en compte des **impacts directs et indirects** sur le milieu aquatique est sous-estimée et ne fait pas l'objet de compensation. Vu la proximité des zones rédhibitoires de contraintes environnementales et le nombre assez important de parcs photovoltaïques dans le secteur, les **impacts cumulés** sont également sous-estimés. Les fonctionnalités écologiques, notamment avec les zones humides au nord et au Sud, ont été trop peu évaluées et prises en compte dans ce projet. Cette sous-estimation globale des impacts sous-dimensionne la séquence ERC.

### Séquence E-R-C

L'**évitement** aurait dû être total. Au vu du nombre important de centres commerciaux dans le secteur du grand Narbonne, les parkings de centres commerciaux, les friches industrielles et les nombreux bâtiments commerciaux (ainsi que les maisons individuelles) etc... représentent des potentialités énormes de surface pour des panneaux photovoltaïques qui devraient être privilégiées pour le développement local de la production d'énergie photovoltaïque. Ainsi, le « faire autrement » a été négligé ici. Impacter très fortement cette zone humide en reconquête de biodiversité n'est donc pas justifié dans ce contexte.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Les **mesures de réduction** sont spatiales (R1), temporelles (R2), mais surtout techniques (R3 à R9). En dehors des mesures classiques, l'avantage principal de ce projet aurait résidé dans la gestion et la surveillance des espèces floristiques et faunistique (écrevisse de Louisiane) exotiques et envahissantes.

**La compensation** est basée sur des ratios nettement trop faibles (entre 1 et 2) et ne propose que deux sites de compensation à proximité du projet, dont la surface cumulée de 8,64 hectares est vraiment trop faible au regard de l'emprise du projet (10,63 ha sur plans d'eau et 7,80 ha à terre). Les ratios de compensation de toutes les espèces à PNA, de celles protégées, et des habitats associés à la zone humide devraient être significativement augmentés pour être acceptables.

De plus, l'absence de compensation en milieu aquatique est inacceptable surtout qu'elle présente des espèces protégées de poissons et une zone d'alimentation pour de nombreuses espèces protégées. La compensation écologique est requise lors de l'altération, la dégradation, et/ ou l'interruption de fonctions écologiques avec des effets prévisibles sur les espèces et habitats naturels ; la compensation proposée est vraiment trop insuffisante dans le contexte de ce projet. Les objectifs de zéro perte nette de biodiversité et celui de zéro artificialisation sont loin d'être démontrés ici.

### Conclusion

Bien que l'intérêt public majeur du projet et le besoin de production d'énergie renouvelable soient justifiés, les deux autres conditions nécessaires à la validation d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ne sont pas du tout respectées. Le moindre impact environnemental de ce projet n'est vraiment pas démontré et le risque de nuire au maintien de populations de plusieurs espèces vulnérables et menacées est trop fort.

Concernant presque une centaine d'espèces protégées, dont plusieurs à PNA, les impacts sont globalement sous-estimés ce qui minimise trop la séquence ERC proposée. La compensation présentée, ignorant les milieux aquatiques, est inacceptable car vraiment trop modeste. La mesure de réduction liée à la gestion des espèces exotiques envahissantes est la plus intéressante dans ce site en pleine phase de reconquête de biodiversité après la fin d'exploitation de carrière en 2009.

**Dans ces conditions, le CNPN émet un avis très défavorable** et invite le pétitionnaire à plutôt considérer ce site comme une zone de compensation pertinente pour d'autres projets dans le secteur du Grand Narbonne.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 octobre 2020

Signature :

